

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 NOVEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5<sup>e</sup> ANNÉE N° 112

### SOMMAIRE

#### PARLEMENT EUROPÉEN

##### Questions écrites avec réponses

- N° 95 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E.  
*Objet : Examen des contrats d'exclusivité prévus à l'article 85-I du traité de la C.E.E. et de l'article 4 du règlement n° 17* ..... 2617/62
- N° 96 de M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
*Objet : Besoins futurs en cadres, ingénieurs et techniciens* ..... 2618/62
- N° 97 de M. Charpentier à la Commission de la C.E.E.  
*Objet : Différents produits entrant dans la margarine* ..... 2619/62

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### COMMISSION

##### Règlements

- Règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers ..... 2621/62

### **A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS**

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).

## PARLEMENT EUROPÉEN

### QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

#### QUESTION ÉCRITE N° 95

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 septembre 1962)

*Objet :* Examen des contrats d'exclusivité prévus à l'article 85-1 du traité de la C.E.E. et de l'article 4 du règlement n° 17

A la suite de la question écrite n° 71 de M. Armengaud, à laquelle il n'a pas encore été donné de réponse jusqu'ici, je désire poser les questions suivantes :

1. A propos de l'article 85-1 :

a) La Commission partage-t-elle l'opinion selon laquelle les relations d'exclusivité (contrats d'agence exclusive, accords de vente et autres) existant entre deux entreprises ayant leur siège dans différents États membres du Marché commun, ne tombent sous l'application des dispositions de l'article 85-1 que dans le cas particulier où il est prouvé qu'elles portent préjudice aux échanges entre les États membres, c'est-à-dire, lorsqu'elles ont une incidence défavorable sur ces échanges ?

b) Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle déjà arrêté les critères permettant de constater un tel préjudice, ou ces critères seront-ils connus en temps utile avant l'expiration du délai prévu pour la notification des anciennes ententes ?

2. Indépendamment de la question posée sous 1 :

a) La Commission est-elle d'avis qu'en complétant l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 17, de telle manière que les contrats d'exclusivité, dans la mesure où ils tombent sous les dispositions de l'article 85-1, seraient exclus de l'obligation de notification, il en résulterait un allègement

considérable des tâches des entreprises, et également de la Commission ?

b) La Commission est-elle disposée à proposer au Conseil de ministres de compléter le règlement en ce sens ?

c) Dans la négative, pour quels motifs ?

3. Au cas où la Commission répondrait négativement au point 2 :

a) Ne serait-il pas judicieux dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises de la Communauté, de dispenser de l'obligation de notification les contrats d'exclusivité qui, eu égard à leur importance restreinte sur l'ensemble du marché, sont moins dangereux pour le développement du marché commun ?

b) La Commission serait-elle éventuellement disposée à proposer au Conseil de ministres de compléter comme suit l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 17 :

« Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords . . . , lorsque

2) n'y participent que deux entreprises et que ces accords ont seulement pour effet :

a) . . . .

b) . . . .

c) De lier une des parties contractantes en ce qui concerne les transactions ultérieures portant sur les marchandises ou prestations en cause, ou encore en ce qui concerne les transactions ultérieures portant sur d'autres marchandises ou

prestations, à moins qu'une des parties contractantes ne produise ou vende un ou plusieurs des produits faisant l'objet de l'accord, dans une proportion supérieure à 20 % de la quantité totale de ce produit fabriqué ou vendu à l'intérieur du marché commun ?»

4. Indépendamment de la réponse au point 3 :

Selon des communiqués de presse, la Commission est en train d'étudier des critères pour l'examen des contrats d'exclusivité prévus à l'article 85-3. Selon ces critères, elle accorderait des exceptions de catégories, en vue de donner aussi rapidement que possible aux entreprises la sécurité juridique quant à l'appréciation de ces contrats indispensables à la poursuite d'une activité économique normale.

a) Peut-on escompter que ces critères seront connus en temps utile avant l'expiration du délai fixé pour la notification des anciennes ententes, de sorte que les entreprises pourront encore prendre leurs décisions en connaissance de cause ?

b) Peut-on attendre de cette procédure qu'elle fournira rapidement aux entreprises des éclaircissements sur le sort de leurs contrats d'exclusivité, en même temps qu'elle leur donnera la certitude sur le plan juridique, qu'aucune modification de droit ou de fait ne produira désormais ses effets qu'à l'avenir, sans aucune possibilité de rétroactivité ? La décision de la Commission concernant les exceptions de catégories sera-t-elle constitutive de sorte qu'elle ne pourra être remise en question que dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement n° 17 ?

### Réponse

(25 octobre 1962)

En collaboration étroite avec les autorités compétentes des États membres, les services de la Commission procèdent actuellement à un examen approfondi de l'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire dans le cadre de la question écrite n° 95.

L'examen des nombreux problèmes connexes posés par les contrats d'exclusivité n'est pas encore assez avancé pour que l'on puisse déjà donner des indications sur les solutions susceptibles d'être adoptées et leur mise en œuvre.

La Commission ne manquera cependant pas de communiquer ses conclusions à l'honorable parlementaire dès que possible, et de toute manière en temps utile avant le 1<sup>er</sup> février 1963.

---

### QUESTION ÉCRITE N° 96

de M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(1<sup>er</sup> octobre 1962)

**Objet :** Besoins futurs en cadres, ingénieurs et techniciens

Dans ses objectifs généraux de production d'acier, la Haute Autorité a fait d'opportunes prévisions sur la main-d'œuvre nécessaire dans les années à venir.

La Haute Autorité a-t-elle également fait des études sur les besoins futurs en cadres, ingénieurs et techniciens ?

Peut-on estimer que les techniciens et ingénieurs que les écoles d'enseignement technique supérieur et les universités de nos pays pourront former dans les prochaines années seront en nombre suffisant eu égard aux besoins de la Communauté en ce qui concerne la production sidérurgique et la recherche scientifique dans ce secteur ?

### Réponse

(25 octobre 1962)

La Haute Autorité a pleinement conscience de l'importance qui s'attache au problème de la couverture des besoins quantitatifs en cadres, ingénieurs et techniciens dans l'industrie sidérurgique de la Communauté. Elle s'en est préoccupée longtemps avant la publication du dernier memorandum sur la définition des « Objectifs généraux acier » de la Communauté.

D'après les informations que l'on possède, il existe certaines difficultés en ce qui concerne le recrutement de jeunes ingénieurs ayant une formation universitaire, ainsi que pour la couverture des besoins en techniciens.

La meilleure solution pour remédier à ces difficultés, très variables d'un pays à l'autre, semble consister, pour l'industrie sidérurgique, à travailler en collaboration étroite et systématique avec les services responsables des différents systèmes nationaux d'enseignement.

Afin de donner une impulsion supplémentaire à ces efforts, la Haute Autorité a proposé en 1957 au Conseil de ministres de la C.E.C.A. à l'occasion d'un échange de vues sur des problèmes de formation professionnelle e.a., d'examiner la possibilité d'intensifier une telle coopération. Le Conseil avait, à cette époque, marqué son accord à cette proposition. La Haute Autorité a alors élaboré et publié, en décembre 1959, en collaboration avec des experts des gouvernements, le rapport intitulé *La Collaboration entre l'enseignement et les industries de la C.E.C.A.*

Ce rapport contient un tableau comparatif des principaux résultats et expériences obtenus dans ce domaine, ainsi qu'une série de conclusions et propositions précises.

En plus de l'aspect quantitatif des besoins en cadres, ingénieurs et techniciens, tel qu'il est évo-

qué dans la question, il existe aussi un aspect qualitatif que l'on ne doit en aucun cas négliger.

Par suite de la rapidité du progrès technique, économique et social au cours des dernières années, les programmes de formation de base dans les écoles supérieures, techniques, etc., ne sont pas toujours à jour.

Dans le cadre de la collaboration avec l'enseignement, on devra donc s'efforcer de réduire le décalage entre l'apparition de nouveaux besoins qualitatifs dans l'industrie et leur prise en considération dans les programmes des établissements d'enseignement scolaire.

En outre, il semble indispensable que, de son côté, l'industrie sidérurgique prenne les mesures nécessaires pour intensifier le perfectionnement de ses cadres, ingénieurs et techniciens eu égard aux besoins nouveaux.

En vue d'encourager ces efforts, la Haute Autorité a entrepris, dès 1960, un échange d'expériences. A ce jour, les travaux effectués en collaboration avec des experts de l'industrie sidérurgique ont été présentés dans les deux rapports intitulés :

- *La Formation des cadres dans la sidérurgie britannique* (février 1961),
- *Le Perfectionnement des cadres dans l'industrie sidérurgique de la Communauté* (janvier 1962).

Les conclusions et propositions formulées dans ces documents contiennent, pour l'industrie sidérurgique de la Communauté et la Haute Autorité, d'intéressantes indications en ce qui concerne l'action future dans le domaine du perfectionnement des cadres.

### QUESTION ÉCRITE N° 97

de M. Charpentier

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 octobre 1962)

*Objet* : Différents produits entrant dans la margarine

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle indiquer les proportions d'huile fluide, d'huile de baleine ou de spermaceti, d'huile concrète utilisés pour la fabrication de la margarine dans chacun des six pays de la Communauté?

Peut-elle également indiquer les prix moyens payés pour les différents produits entrant dans la margarine par l'industrie de chacun des six pays au cours de l'année 1961?

**Réponse**

*(25 octobre 1962)*

La Commission de la Communauté économique européenne s'attache à rassembler les données permettant de répondre à la question de l'honorable parlementaire. Étant donné les questions techniques complexes liées à cette enquête, la Commission n'est pas encore à même de donner une réponse définitive. Elle s'efforcera de le faire dans les meilleurs délais.

---

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## COMMISSION

### RÈGLEMENTS

#### RÈGLEMENT N° 135 DE LA COMMISSION

**relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations  
de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers**

#### **LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 6, paragraphe 4;

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, et notamment son article 4, alinéa 3, dernière phrase, et son article 6;

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 22 du Conseil, des perturbations dues à des offres de pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements fixés en application de l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement, doivent être majorés, dans chaque État membre, d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse;

considérant que depuis un certain temps des poules et poulets abattus sont offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs aux prix d'écluse; que la république fédérale d'Allemagne prélève déjà des montants supplémentaires sur les importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers;

considérant que par suite d'une baisse de prix sur le marché mondial, des poules et poulets abattus continueront vraisemblablement à être offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse; qu'il apparaît par conséquent nécessaire de prendre, pour les importations des produits précités en provenance des pays tiers, des mesures communes consistant à établir un montant supplémentaire uniforme pour les États membres;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour les poules et poulets abattus, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, se situent en moyenne à 0,0625 unités de compte par kilogramme en dessous des prix d'écluse;

considérant que la fixation d'un montant supplémentaire ne doit cependant pas intervenir à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité;

considérant que par lettre du 17 octobre 1962 le gouvernement du royaume de Danemark s'est déclaré disposé à donner ces garanties en utilisant les moyens de contrôle des exportations qui lui sont fournis par sa législation nationale (loi n° 195 du 16 juin 1961 modifiée par la loi n° 301 du 5 septembre 1962); que l'on peut estimer que, en ce qui concerne les produits en cause, le Danemark est en mesure de respecter cette déclaration de garantie;

qu'il a pris les mesures envisagées de sorte qu'elles soient appliquées dès l'entrée en vigueur du présent règlement; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de fixer un montant supplémentaire à l'égard des importations de poules et poulets abattus en provenance du Danemark;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par son président,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil et éventuellement diminués

en application de l'article 5 de ce règlement sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,0625 unité de compte par kilogramme pour les importations de poules et poulets abattus (n° du tarif douanier commun ex 02.02) en provenance des pays tiers, à l'exception des importations en provenance du Danemark.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

---

**VIENT DE PARAÎTRE :**

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité  
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40,— ou NF 4,—.

**VIENT DE PARAITRE :**

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES  
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

**Rapport sur l'enquête 1962**

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements effectuées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité; elle apporte des précisions intéressant le développement des équipements dans chaque grande région de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1962, viennent d'être publiés sous le titre «Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1962». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 88 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente: frb. 50,— (NF 5,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

